ARRET N° 092/2022

DU 18 MAI 2022

AFFAIRE

Monsieur Mouritala B. BOURAIMA (Me DUSI)

C/

SOCIETE CHALLENGER SARL (Me KOUKPAMOU)

FOLLY : Président

ATTIVI-CESSI
LETAABA : Membres

TCHARIE : Greffier

POYODI : M. P.

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE COMMERCIALE DU MERCREDI DIX-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX (18/05/2022)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du Mercredi dix-huit mai deux mille vingt-deux, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur ***François K. FOLLY***, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, *PRÉSIDENT* ;

Messieurs ***Atévi Céchivi ATTIVI-CESSI*** *et* ***Bèhèma LETAABA***, tous deux Conseillers à ladite Cour, *MEMBRES* ;

En présence de Monsieur ***Essolissam POYODI***, *PROCUREUR GÉNÉRAL* près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître ***Mindéwa TCHARIE***, *Greffier* à ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Monsieur Mouritala B. BOURAIMA, promoteur des Etablissements DYNAMIQUE AUTOS, sis à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Pascal-Espoir Y. DUSI, Avocat au Barreau du Togo ;

Appelant d'une part ;

Et

La SOCIETE CHALLENGER SARL, ayant son siège à Lomé, quartier Agoè-Nyivé Plantation, représenté par son gérant, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître KOUKPAMOU, Avocat au Barreau du Togo ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit de Maître GOLO Agbénoxevi, Huissier de justice à Lomé, en date du 05 Avril 2021, Monsieur Mouritala B. BOURAIMA, promoteur des Etablissements DYNAMIQUE AUTOS, sis à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Pascal-Espoir Y. DUSI, Avocat au Barreau du Togo, interjette formellement appel contre le jugement N°0060/2019 rendu le 07 Août 2019 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la SOCIETE CHALLENGER SARL, ayant son siège à Lomé, quartier Agoè-Nyivé Plantation, représenté par son gérant, demeurant et domicilié à Lomé, assistée de Maître KOUKPAMOU, Avocat au Barreau du Togo et dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; En la forme : reçoit l'action de CHALLENGER SARL ainsi que les demandes reconventionnelles du sieur BOURAIMA Mouritala, régulière ; au fond : sursoit à statuer en avant dire droit : ordonne l'expertise d'un échantillon des pneus 385 livrés à la Société CHALLENGER SARL par sieur BOURAIMA Mouritala le 24 Septembre 2018 ; dit que l'expert a pour mission de déterminer si lesdits pneus portent un vice caché et s'ils sont impropre à l'usage auquel ils sont censé servir (le transport des marchandises pour un long voyage) ; commet pour y procéder , le sieur KOUBONOU Sambe Atiyodé Tel :90 05 58 81 ; lui accorde un mois à compter de sa saisine pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du Tribunal de céans dit qu'en cas d'empêchement ou de refus de sa part, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du Tribunal de céans ; mets les frais d'expertises à la charge des parties ordonnes l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; réserve les dépens.* » ;

Par le même exploit, l'appelante a attrait l'intimée à comparaître le mercredi 16 Juin 2021 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre Commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais du Renouveau de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes au fond qu'il croit devoir y ajouter devant la Cour ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°121/21 puis évoquée à l'audience du mercredi 16 Juin 2021 pour être renvoyée au 21 Juillet 2021 pour la requête d'appel, le dossier a subi plusieurs autres renvois successifs pour divers motifs avant d'être finalement évoqué à l'audience du 20 Avril 2022, date à laquelle le dossier a été utilement retenu et les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 18 Mai 2022 ;

Et ce jour 18 Mai 2022, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï les conseils des parties en leur plaidoirie ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement N° 0060/19 rendu le 07 août 2019 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Ouï le conseiller FOLLY en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant acte d'appel en date du 06 avril 2021, le sieur Moutitala BOURAIMA, demeurant et domicilié à Lomé, assistés de Me DUSI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement N° 0060/19 rendu le 07 août 2019 par le Tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la société CHALLENGER SARL, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domiciliés audit siège, ayant pour conseil Me KOUKPAMOU,

Avocat à la Cour, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision ;

Attendu que l'appel interjeté dans les forme et délai prévus par la loi est recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelant fait grief au jugement entrepris d'avoir ordonné une expertise et commis pour y procéder un mécanicien alors, selon le moyen qu'un mécanicien qui n'est pas un expert en pneumatique, n'a pas la qualification technique nécessaire pour dire si les pneus en cause comportent ou non des vices cachés ;

Attendu que des faits de la cause, il ressort que la société CHALLENGER a acheté à crédit auprès du sieur Mouritala BOURAIMA des pneus et accessoires pour un montant de 4.056.300 F CFA ; que deux mois plus tard, la société CHALLENGER se plaint de l'état défectueux de certains de ces pneus à l'usage ; qu'il a agi en justice aux fins de constater que ces pneus comportent des vices cachés ;

Attendu qu'à l'analyse des faits de la cause, le tribunal a ordonné une expertise et désigné un mécanicien pour y procéder ; (un de constat d'huissier ne peut révéler les vices cachés que comporterait une marchandise) ;

Attendu que le sieur BOURAIMA interjette appel d'une telle décision ;

Attendu qu'à l'appui de son recours, Me DUSI, occupant pour le sieur BOURAIMA, dans sa requête d'appel et dans ses écritures supplétives, fait valoir que :

1- l'intimée a pris livraison des pneus sans aucune réserve ; que cette livraison lui a transféré les risques depuis lors ;

2- l'expert commis par le tribunal est un mécanicien qui n'a aucune connaissance en pneumatique et ne maîtrise pas, en conséquence, les techniques de fabrication d'un pneu pour dire si les pneus en cause comportent ou non des vices cachés ; qu'il en est de même d'un huissier de justice dont le constat ne saurait conclure à un quelconque vice caché ; qu'ayant constaté qu'il n'existe pas sur la liste des experts inscrits près la Cour un expert en pneumatique, le premier juge ne devrait pas ordonner une telle expertise ; que pour preuve, l'expert désigné par le Tribunal n'a pas encore

exécuté sa mission parce qu'il n' a pas les moyens techniques ;

3- il est jurisprudence que la preuve des vices cachés et de ses différents caractères incombe à l'acheteur ; qu'en l'espèce, le concluant fait remarquer que l'intimée n'a pu rapporter la preuve du vice allégué ; qu'il n'appartient donc pas au tribunal de rechercher ces preuves à la place de l'intimée ;

4- le concluant rappelle que l'intimée a fait usage des pneus en cause pendant presque deux mois avant de se plaindre des prétendus vices cachés ; que dans ces conditions, le premier juge aurait dû en tirer toutes les conséquences et débouter l'intimée de son action ;

5- à titre reconventionnel, le concluant affirme que l'intimée devrait payer le prix convenu à l'échéance soit le 06 novembre 2018 ; que le retard accusé par l'intimée dans le paiement dudit montant lui a causé un préjudice commercial certain qu'il évalue à la somme de 20.000.000 ;

Attendu que pour faire échec aux prétentions de l'appelant, Me KOUKPAMOU, conseil de la société CHALLENGER, fait remarquer qu'au même moment que l'appelant reconnaît lui-même que la détermination d'un vice caché relève d'une question technique, il remet en cause la personne désignée pour y procéder ; que selon le concluant, le concours d'une personne qui s'y connaît en pneumatique, quoique n'étant pas inscrit sur la liste des experts, s'avère nécessaire ; qu'il (le concluant) ajoute que si l'appelant s'estime insatisfait des conclusions de l'expert ainsi désigné, il a la possibilité de demander une contre-expertise ; que par ailleurs, le concluant souligne que si l'expert désigné par le Tribunal n'a pas encore exécuté sa mission, cela est dû à l'appel interjeté par le sieur BOURAIMA ; que s'agissant de la demande reconventionnelle, le concluant estime que cette demande est prématurée dans la mesure où l'expertise qui déterminera si les pneus sont défectueux ou non n'est pas encore réalisée ; que si l'expert venait à conclure que l'état des pneus est dû à leur mauvaise utilisation ou à l'état des routes, l'intimée n'aurait aucune raison d'en payer le prix de vente ; que pour l'heure, l'appelant est mal fondé à demander paiement du prix en l'absence de toute expertise ;

DISCUSSION

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le sieur Mouritala BOURAIMA a vendu à crédit à la société CHALLENGER 24 pneus au prix de 150.000 l'un ; qu'à l'usage, la société se plaint de

l'état défectueux de certains pneus et a assigné le sieur BOURAIMA pour obtenir garantie du vice caché affectant la chose vendue ;

Attendu que la question juridique qui se pose dans la présente cause est celle de savoir si les pneus dont la société CHALLENGER a reçu livraison sont conformes à l'usage auquel ils étaient destinés ; que pour répondre à cette question, le premier juge a jugé nécessaire de recourir à une expertise sur le fondement de l'article 44 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'appelant conteste la qualité de l'expert désigné en ce que, selon lui, il n'a pas les connaissances techniques requises pour bien exécuter sa mission ; qu'en effet, l'expert désigné est un mécanicien auto qui a donc une connaissance dans la fabrication des machines et de leur fonctionnement ;

Or attendu qu'en l'espèce, la mission de l'expert désigné consistera à dire si les pneus vendus comportent des défauts cachés ; qu'autrement dit, il s'agira de déterminer s'il y eu un défaut dans la fabrication des pneus qui les rend impropres à l'usage ; que l'expert doit donc avoir une connaissance en pneumatique et disposer des équipements techniques adéquats lui permettant d'effectuer une batterie de tests ; que de toute évidence, un mécanicien n'est pas professionnellement qualifié pour accomplir valablement cette mission ; qu'il convient d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a désigné un mécanicien pour procéder à l'expertise ainsi ordonnée et statuant à nouveau, de commettre un véritable expert en pneumatique ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Le dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a désigné monsieur KOUBONOU qui en réalité, n'est pas un expert en pneumatique ;

Statuant à nouveau

Désigne pour procéder à l'expertise, Madame Isabelle AMOUZOU HODEL, Promotrice des établissements TOGO PNEU, tél : 90 04 18 34, expert ad hoc en pneumatique, dont la mission est de déterminer si les pneus comportent des vices cachés qui les rendent inaptes à l'usage envisagé ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés de moitié par chacune des parties ;

D'ores et déjà, fixe à 150.000 F CFA la provision à pourvoir à l'expert en vue du démarrage de sa mission ;

Commet le greffier en chef près la Cour de céans, de notifier à l'expert commis, la présente décision ;

Dit enfin que l'expert devra déposer son rapport d'expertise dans un délai d'un (01) mois à compter de sa saisine effective ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.